

CONSEIL D'ADMINISTRATION du Mardi 10 juin 2014

DÉLIBÉRATION N° 2014-33 CHEQUES-VACANCES

Le mardi 3 juin 2014 à 10 h 30, dans les locaux de la Régie, à Bouc-Bel-Air, les membres du Conseil d'Administration de la Régie Culturelle Régionale, régulièrement convoqués, se sont réunis.

Le quorum n'ayant pas été atteint, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est à nouveau réuni, sans nécessité de quorum, le mardi 10 juin à 10 h 30, dans les locaux de la Régie, sous la Présidence de Madame Christine MIRAUCHAUX.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mme Christine MIRAUCHAUX - M Alain TIMAR
Mme Joëlle METZGER

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS ---

ÉTAIENT ABSENTS
OU EXCUSÉS Mme Isabelle BOURGEOIS - Mme Cécile HELLE - M. Bernard JAUSSAUD - M. Gérard PHEL
Mme Mireille PEIRANO - M. Mohamed RAFAÏ - Mme Sandra TORRES - M. Gérard CANNY - Michel
CRESPIN - M. Jean-Pierre DEMAS - M. Jacques SAPIEGA - M. Patrick TALBÔT
M. Bernard TOURNOIS - Mme Odile THIERIOT - Mme Aïcha SIF



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 3 alinéas 1 et 2,

VU la délibération n°2014-02 du Conseil d'administration du 24 janvier 2014 adoptant le Budget Primitif 2014,

VU la délibération n°2014-031 du Conseil d'Administration de ce jour adoptant le Budget Supplémentaire,

Considérant :

- Que l'attribution de chèques-vacances aux agents de la Régie a été décidée par le conseil d'administration en date du 15 janvier 2009.
- Que le principe du chèque-vacances est une épargne du salarié abondée le cas échéant d'une participation de l'employeur.
- Que le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités

publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national et des États membres de la Communauté Européenne par les bénéficiaires pour leurs vacances. Ces dépenses peuvent être des frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisirs.

La Présidente propose au Conseil d'Administration :

- D'adopter les modalités d'octroi des chèques-vacances décrites ci-dessous,
- De spécifier que le montant du revenu fiscal de référence par foyer donnant droit à l'abondement de la régie pourra être modifié par avenant soumis au Conseil d'administration.

Article 1 : bénéficiaires

Tous les agents de la Régie culturelle Régionale, fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, contractuels (contrats de 4 mois et plus), peuvent bénéficier des chèques-vacances. Les agents en congé parental ou disponibilité ne peuvent prétendre au bénéfice des chèques-vacances, les prestations d'action sociale de la fonction publique n'étant accordées qu'aux agents en position d'activité.

Pour bénéficier d'un complément de la Régie, les bénéficiaires doivent justifier d'un montant de revenu fiscal par foyer ne dépassant pas les ~~23 275 €~~ pour la première part fiscale, majorée de **5 401 €** par demi-part supplémentaire (au titre des revenus ~~2012~~).

La contribution de la Régie vient compléter cette épargne. Elle est fixée à 30 % au moins et 50 % au plus du montant d'acquisition maximum (valeur libératoire des chèques-vacances).

Participation de l'employeur	50 %	40 %		30%	
	Jusqu'à	De	À	De	à
1	19235	19236	21159	21160	23275
1,5	24636	24637	26560	26561	28676
2	30037	30038	31961	31962	34077
2,5	35438	35439	37362	37363	39478
3	40839	40840	42763	42764	44879
3,5	46240	46241	48164	48165	50280
4	51641	51642	53535	53566	55681
Par 0,5 part supplémentaire	+ 5 401	+ 5 401	+ 5 401	+ 5 401	+ 5 401

Certaines dépenses bénéficiant de réductions en cas de paiement par chèque-vacances, les agents dont le montant fiscal de référence dépasse le plafond institué peuvent toutefois acquérir des titres sans participation de la Régie.

Article 2 : ouvertures des droits

Les droits du demandeur sont appréciés au moment de l'ouverture du dossier.

Les chèques-vacances sont remis au bénéficiaire au cours du mois suivant le dernier précompte sur salaire.

L'avantage en nature résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonéré de l'impôt sur le revenu (dans la limite du S.M.I.C. apprécié sur une base mensuelle).

Toutefois, la contribution de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG, et à la CRDS.

Les chèques-vacances sont valables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année d'émission.

Article 3 : interruption d'épargne

Si l'intéressé, n'ayant pas mesuré l'effort d'épargne qu'il peut accomplir, n'est plus en mesure de supporter les prélèvements demandés, il peut obtenir le remboursement des sommes versées en adressant un courrier au service.

Si l'intéressé justifie qu'il ne peut plus supporter les prélèvements par suite d'un événement inopiné, générateur de difficultés importantes (maladie grave, événements familiaux, etc.), il conserve alors le bénéfice des chèques-vacances au prorata de l'épargne constituée.

Les chèques-vacances sont cumulables avec les autres prestations sociales.

Après en avoir délibéré,

Adopté :

A l'unanimité des membres présents

Fait à Bouc-Bel-Air,
le 10 juin 2014



La Présidente du Conseil d'Administration
Madame Christine MIRAUCHAUX